



Chapitre S-19

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'EXPLORATION MINIÈRE

Le ministre des richesses naturelles est chargé de l'application de la présente loi. A.C. 4139-76 du 01.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7633.

- Constitution. Nom. **1.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de «Société québécoise d'exploration minière».
- Nom. Cette compagnie pourra également être désignée sous le nom de «Soquem».
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Siège social. **2.** La Société a son siège social à Québec ou dans le voisinage immédiat.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 2.
- Objet. **3.** La Société a pour objet:
- a) de faire de l'exploration minière par toutes méthodes;
 - b) de participer à la mise en valeur des découvertes, y compris celles faites par d'autres, avec possibilité d'acheter et de vendre des propriétés à divers stades de développement, et de s'associer à d'autres pour ces fins;
 - c) de participer à la mise en exploitation des gisements, soit en les vendant, soit en prenant une participation contre la valeur des propriétés transmises.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 3.
- Fonds social. **4.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$89,000,000.
- Actions. Il est divisé en 8,900,000 actions d'une valeur nominale de \$10 chacune.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 4; 1971, c. 36, a. 1; 1973, c. 20, a. 1; 1977, c. 33, a. 1.

- Attribution. **5.** Les actions de la Société sont attribuées à Sa Majesté du chef du Québec.
1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 5.
- Paiement pour les actions. **6.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, chaque année pendant dix ans, une somme de \$1,500,000 pour 150,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.
- Paiement pour les actions. En outre, le ministre des finances paiera aussi à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'année civile 1971 et de chacune des quatre années civiles subséquentes, une somme de \$1,250,000 pour 125,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ces paiements.
1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 6; 1971, c. 36, a. 2.
- Paiement pour actions. **7.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, en plus des sommes prévues à l'article 6, au cours de l'année civile 1973, une somme de \$450,000 pour 45,000 actions entièrement acquittées de son capital social et, au cours de chacune des années civiles 1974 et 1975, une somme de \$650,000 pour 65,000 semblables actions.
- Certificats. Des certificats d'actions seront délivrés pour ces actions au ministre en retour de ces paiements.
1973, c. 20, a. 2.
- Paiement pour actions. **8.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'année civile 1976 et de chacune des quatre années civiles subséquentes, une somme de \$3,400,000 pour 340,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés en retour de ces paiements.
1973, c. 20, a. 2.
- Paiement pour actions. **9.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'année civile 1978, une somme de \$5,000,000 pour 500,000 actions entièrement acquittées de son capital social, au cours de l'année civile 1979, une somme de \$5,500,000 pour 550,000 actions entièrement acquittées de son capital social et au cours de l'année civile 1980, une somme de \$7,000,000 pour 700,000 actions entièrement acquittées de son capital social; des certificats lui seront délivrés en retour de ces paiements.
1977, c. 33, a. 2.

Paiement pour actions. **10.** Le ministre des finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de \$5,000,000 pour 500,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.

Versements. Ce paiement peut être fait, en un ou plusieurs versements, avant la fin de l'année civile 1980; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.

1973, c. 20, a. 2.

Paiement pour actions. **11.** Le ministre des finances est aussi autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de \$26,500,000 pour 2,650,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés en retour de ce paiement.

Versements. Ce paiement peut être fait, en un ou plusieurs versements, avant la fin de l'année civile 1980; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.

1977, c. 33, a. 3.

Emploi des sommes versées. **12.** La Société doit employer les sommes qui lui sont versées en vertu des articles 10 ou 11 pour l'accomplissement des objets visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3.

Exclusion des tiers. Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent article qui ne peut être invoqué par eux ni contre eux.

1973, c. 20, a. 2; 1977, c. 33, a. 4.

Dépôt d'arrêtés. **13.** Tout arrêté du gouvernement approuvant un paiement visé aux articles 10 ou 11 doit être déposé sans délai à l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

1973, c. 20, a. 2; 1977, c. 33, a. 5.

Administrateurs. **14.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement et qui en sont les administrateurs au sens de la Loi sur les compagnies.

1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 7.

Président. **15.** Le président de la Société, nommé par le gouvernement, demeure en fonction pendant dix années consécutives.

- Président. Il ne peut être destitué que pour cause et son traitement ne peut être réduit.
- Président. Il est *ex officio* membre du conseil d'administration.
1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 8.
- Membres permanents. **16.** Deux membres du conseil d'administration sont nommés pour cinq ans à titre de membres permanents de la direction de la Société.
- Autres membres. Les quatre autres membres sont nommés pour quatre ans.
Première nomination. Cependant, lors de la première nomination, un est nommé pour un an, un pour deux ans, un pour trois ans et un pour quatre ans.
1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 9.
- Continuité. **17.** Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
- Vacances. Sauf dans le cas du président ou d'un membre permanent de la direction, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer.
1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 10.
- Qualification. **18.** Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il ne réside au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.
1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 11.
- Intégrité des membres. **19.** Aucun membre du conseil d'administration ne doit avoir un intérêt dans une entreprise d'exploration ou d'exploitation minières, ni dans une entreprise de fabrication ou de vente d'appareils ou matériaux utilisés pour l'exploration ou l'exploitation minières, ni dans une entreprise de services utilisés à ces fins.
- Intégrité des membres. Si lors de sa nomination un membre du conseil d'administration possédait un tel intérêt ou si un tel intérêt lui était échu ultérieurement, par succession, donation ou autrement, il serait tenu d'en disposer promptement.
- Réserve. Un intérêt dans une valeur mobilière inscrite à une bourse reconnue ne donne pas lieu à l'application du présent article s'il équivaut à moins d'un dix millième (0.01%) du montant total en cours de cette valeur.
1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 12.

- Réunions du conseil. **20.** Le conseil d'administration de la Société doit se réunir au moins une fois par mois.
- Compétence. Sous réserve des articles 21 à 23, il a compétence exclusive pour engager la Société en tout ce qui touche:
- a) l'acquisition de propriétés minières ou d'intérêts dans de telles propriétés;
 - b) la vente de gîtes minéraux, de propriétés minières ou d'intérêts dans de tels biens;
 - c) toute rémunération additionnelle aux employés de la Société en fonction des découvertes.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 13.
- Pouvoirs du président. **21.** Le président a tous les pouvoirs d'exécution requis pour gérer les affaires de la Société, à l'exclusion de celles qui sont réservées au conseil d'administration, mais y compris l'acquisition de propriétés minières ou d'intérêts dans de telles propriétés pour un coût ne dépassant pas \$5,000 dans chaque cas.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 14.
- Traitements, rémunération additionnelle, indemnités. **22.** Le gouvernement fixe le traitement du président et des membres de la direction qui font partie du conseil d'administration, aussi bien que leur rémunération additionnelle en fonction des découvertes, de même que les indemnités auxquelles ont droit les autres membres du conseil.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 15.
- Autorisation requise en certains cas. **23.** La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement:
- a) conclure un contrat de participation à l'exploration et à la mise en valeur d'une propriété minière l'engageant pour plus de cinq ans;
 - b) conclure un autre contrat comportant un engagement d'une durée de plus de deux ans;
 - c) vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans de tels biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;
 - d) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 16.
- Vérification. **24.** Les comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 17; 1970, c. 17, a. 102.

- Rapport. **25.** La Société doit chaque année faire au ministre des richesses naturelles un rapport de ses activités.
- Contenu. Ce rapport doit contenir les renseignements que la Loi sur les compagnies oblige les administrateurs à fournir annuellement aux actionnaires et il doit être déposé par le ministre à l'Assemblée nationale.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 18; 1968, c. 9, a. 90.
- Plan de développement. **26.** La Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement et celui des filiales.
- Forme et teneur. Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.
- 1977, c. 33, a. 6.
- Dividendes. **27.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.
- Restriction. Aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 19.
- Dispositions non applicables. **28.** Les articles 158 à 162 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à la Société.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 36, a. 20.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 36 des lois annuelles de 1965 (1^{re} session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 21, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-19 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1965 (1^{re} session) **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 36

Chapitre S-19

CHARTRE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'EXPLORATION MINIÈRE

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'EXPLORATION MINIÈRE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 6	1 - 6	
6a	7	
6b	8	
6ba	9	
6c	10	
6ca	11	
6d	12	
6e	13	
7	14	
8	15	
9	16	
10	17	
11	18	
12	19	
13	20	
14	21	
15	22	

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. S-19
c. 36

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
16	23	
17	24	
18	25	
18a	26	
19	27	
20	28	
21		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

